

N° 4626

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE LOI**

portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944  
relatif au contrôle des changes

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.1.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.12.1999) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire de l'article unique.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Trésor et du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes.

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 1999

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

*Pour le Grand-Duc:*  
*Son Lieutenant-Représentant*  
HENRI  
*Grand-Duc héritier*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– L’arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, tel qu’il a été modifié, est modifié comme suit :

(a) L’article 1bis est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1bis.** (1) La Banque centrale du Luxembourg (BCL) et le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) sont ensemble en charge de la compilation de la balance des paiements du Grand-Duché et, d’un commun accord, de l’élaboration du système de collecte de données ainsi que de la méthodologie et des concepts et définitions afférents. Dans ce cadre, la BCL est responsable pour l’établissement du compte d’opérations financières et de la position extérieure globale du Grand-Duché ainsi que pour l’évaluation des revenus d’investissement; le STATEC est responsable pour l’établissement du compte de capital et de la balance courante du Grand-Duché, à l’exception des revenus d’investissement, ainsi que pour les enquêtes sur l’investissement direct étranger. Les modalités d’exécution du présent paragraphe, portant notamment sur la collecte, le contrôle et la gestion des données, font l’objet d’un accord entre la BCL et le STATEC.

(2) Aux fins de l’exécution du paragraphe (1), la BCL et le STATEC utilisent d’une part les données collectées par eux-mêmes, soit directement, soit par délégation à l’IBLC en conformité avec l’article 2, et d’autre part les données collectées par d’autres administrations nationales ou établissements publics compétents qui sont tenus et autorisés à librement échanger avec eux à ces seules fins les données utiles. A ces mêmes fins, la BCL et le STATEC établissent auprès de la BCL une base de données commune relative aux données de la balance des paiements et de la position extérieure globale, qu’ils peuvent chacun consulter sans restriction, et dont les modalités de gestion font l’objet de l’accord prévu au paragraphe (1), sous la condition que les données peuvent uniquement être utilisées à des fins statistiques.

(3) Nonobstant les dispositions de l’article 2 qui permettent à l’IBLC de continuer à exercer sa mission conformément au point 3 de l’accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 sur une interprétation commune des protocoles régissant l’association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg à partir du passage à la troisième phase de l’Union économique et monétaire, la mise en œuvre du présent article par la BCL et le STATEC est faite dès avant la cessation de ses tâches par l’IBLC aux fins de préparer cette cessation.

(4) La BCL est remboursée des frais additionnels qu’elle supporte en relation avec la mise en place et la gestion du système de collecte et de traitement des données pour l’établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale, ainsi qu’avec la constitution et la gestion de la base de données commune. Ces frais ont trait à l’infrastructure mise à disposition ainsi qu’aux travaux, notamment d’ordre administratif, méthodologique et informatique. Ces frais font l’objet d’un accord, pluriannuel et renégociable, conclu entre la BCL et le Gouvernement. Un décompte en fin de chaque exercice financier, contrôlé par le réviseur aux comptes de la BCL, est transmis au Ministre chargé des relations avec la BCL.“

(b) Le paragraphe (5) de l’article 2 est remplacé par le libellé suivant: „(5) La BCL, le STATEC ainsi que les administrations nationales et établissements publics compétents prêtent leurs services à l’Institut pour assurer la collecte et le traitement des informations requises pour l’établissement de la balance des paiements.“

(c) Au paragraphe (6) de l’article 2, les mots „respectivement de la BCL et“ sont insérés avant „du STATEC“, et le mot „auquel“ est remplacé par „auxquels“. Il y est ajouté la phrase: „Le bureau de l’IBLC à Luxembourg est domicilié auprès de la BCL.“

## EXPOSE DES MOTIFS

L'arrêté(-loi) du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, modifié à de multiples reprises, devra être fondamentalement révisé pour tenir compte de ce que la situation créée par le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire et la cessation de l'association monétaire avec la Belgique n'a plus rien de commun avec le contexte qui a pu exister en 1944. Toutefois il y a de bonnes raisons pour reporter une telle révision fondamentale jusqu'à la cessation des fonctions de l'IBLC. Il a en effet été décidé par le conseil de l'IBLC et confirmé au point 3 de l'accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 sur une interprétation commune des protocoles régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg à partir du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, que l'IBLC continuera à remplir ses tâches jusqu'à la situation au 31 décembre 2001.

D'ici là, il n'en faut pas moins préparer sans tarder la reprise des tâches de l'IBLC. L'objet du présent projet consiste à fournir le cadre légal à cet effet.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le point (a) de l'article unique du projet introduit un nouveau libellé pour l'article 1bis de l'arrêté de 1944. Cet article 1bis avait été introduit en 1993 afin de désigner le STATEC comme l'autorité compétente pour l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg. Suite à la création de la Banque centrale du Luxembourg et en vue de l'obligation d'établir dorénavant une balance des paiements distincte et complète pour le Luxembourg dans le nouveau cadre de l'Union économique et monétaire, il devient nécessaire de procéder à une nouvelle répartition des responsabilités en la matière entre la BCL et le STATEC. A cet effet, la ligne de partage découle directement de la répartition des compétences entre la Banque Centrale Européenne (BCE) et EUROSTAT dans le même domaine, au niveau européen. Le paragraphe (1) de l'article 1bis procède ainsi à une attribution claire des tâches en matière de balance des paiements ainsi que dans les domaines connexes de l'établissement de la position extérieure et de la situation de l'investissement direct étranger. De même qu'il existe une coopération entre la BCE et EUROSTAT, la collaboration pratique entre la BCL et le STATEC fera l'objet d'une convention entre ces deux parties.

Le paragraphe (2) de l'article 1bis précise la façon dont la BCL et le STATEC se procurent les données nécessaires pour l'exercice de leur mission. Une première source de données consiste naturellement dans les collectes que la BCL et le STATEC, ainsi que l'IBLC en sa qualité de délégué jusqu'à fin 2001, peuvent effectuer auprès des agents économiques sur base de leurs lois organiques respectives. Une deuxième source de données doit être disponible auprès des établissements publics et administrations nationales qui disposent déjà de certaines données requises, par exemple auprès de la CSSF pour des données relatives au secteur financier. Les données ainsi collectées seront réunies dans une base de données commune qui sera gérée par la BCL et qui sera librement accessible pour le STATEC.

Le paragraphe (3) de l'article 1bis est nécessaire pour que la coopération entre la BCL et le STATEC puisse commencer sans délai et pour qu'ils puissent sans tarder se préparer à prendre la relève des tâches que l'IBLC accomplira encore jusqu'à fin 2001. En effet cette relève, qui nécessite une préparation administrative et un investissement méthodologique et informatique considérables, ne peut pas se faire du jour au lendemain et elle requiert des engagements financiers quelques années à l'avance.

Le paragraphe (4) de l'article 1bis tient compte de cette charge financière qui sera particulièrement lourde pendant la phase de développement et d'installation du système de collecte et de la base de données commune. Les frais incombant au STATEC seront supportés par des augmentations conséquentes des crédits budgétaires afférents. Le Gouvernement estime que les frais additionnels que la BCL encourt dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées par le présent projet, sont à prendre en charge par le budget de l'Etat sur base d'un budget pluriannuel convenu de commun accord entre la BCL et le Gouvernement. Jusqu'à fin 2001, le budget de l'Etat continuera à supporter, pour un montant annuel de 85 millions de francs, la part du Luxembourg dans les frais de l'IBLC.

Le point (b) de l'article unique du projet a pour seul objet une mise à jour du paragraphe (5) de l'article 2 de l'arrêté de 1944, dans lequel il ne suffit pas de remplacer IML par BCL, mais dans lequel il faut préciser que d'autres administrations ou établissements publics, dont notamment la CSSF, sont

aussi tenus à coopérer avec l'IBLC pendant la phase transitoire de sa compétence, réglée par cet article 2.

Le point (c) de l'article unique du projet a pour objet de compléter le paragraphe (6) de l'article 2 de l'arrêté de 1944 afin de préciser, en raison des nouvelles attributions de compétences, que l'IBLC, jusqu'à fin 2001, sera amené à agir comme délégué non seulement du STATEC, mais aussi de la BCL. Il convient d'y préciser en outre que d'ici là, le siège de la BCL servira de domicile pour le bureau luxembourgeois de l'IBLC.

Des mises à jour complémentaires de l'arrêté de 1944 ne sont pas requises à ce stade, étant donné que dans tous les autres articles le remplacement de l'IML par la BCL s'est fait de plein droit, de même que la dichotomie entre francs et monnaies étrangères se comprend automatiquement comme une dichotomie entre euros et monnaies étrangères, puisque ni l'euro lui-même ni les autres monnaies nationales des pays ayant adopté l'euro ne peuvent plus être considérées comme monnaies étrangères.